
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES MINES,
DE LA GEOLOGIE ET DES CARRIERES

Arrêté N° 2011 11 - 044 /MCE/SG/DGMGC
portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale
semi-mécanisée d'or de **Daramandougou1**, Département
de Tiéfora, Province de la Comoé
à la société «EXMA».

LE MINISTRE DES MINES,
DES CARRIERES ET DE L'ENERGIE

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2011-72/PRES/PM/SGG-CM du 24 février 2011, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n°2008-403/PRES/PM SGG- CM du 10 juillet 2008, portant organisation type des départements ministériels ;
- VU le décret n°2008-864./PRES/PM/MCE du 30 décembre 2008, portant organisation du Ministère des Mines, des Carrières et de l'Energie ;
- VU la Loi n° 031-2003/AN du 08 mai 2003 portant code minier ;
- VU Le Décret n°2005-047/PRES/PM/MCE du 03 février 2005, portant gestion des autorisations et titres miniers ;
- VU Le décret n°2010-075/PRES/PM/MEF du 03 mars 2010, portant fixation des taxes et redevances minières ;
- VU l'Arrêté n° 05-013/MCE/SG/DGMGC du 17 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement de la DGMGC ;
- VU Les arrêtés d'application du code minier :
 - n°2002-031/MCE/SG/DGMGC du 06/06/2002,
 - n°2002-056/MCE/SG/DGMGC du 23/07/2002,
 - n°2002-057/MCE/SG/DGMGC du 23/07/2002,
 - n°2002-058/MCE/SG/DGMGC du 23/07/2002 ;

VU la demande de la société «EXMA», en date du 3 novembre 2010

VU le rapport de l'enquête Commodo Incommodo en date du 27 septembre 2010 ;

Sur proposition du Directeur Général des Mines, de la Géologie et des Carrières ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est octroyé à la société «EXMA» ayant fait élection de domicile à Ouagadougou, 01 BP 6034 Ouagadougou 01 Burkina Faso, un permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée d'or de **Daramandougou**, Département de Tiéfora, Province de la Comoé, dans les limites définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis octroyé pour l'exploitation artisanale semi-mécanisée d'or de **Daramandougou** est délimité par des bornes dont les coordonnées UTM (XY) du réseau géodésique officiel du Burkina Faso sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées (Adindan, UTM 31 P)	
	X (m)	Y (m)
A	326 451	1 190 944
B	327 451	1 190 944
C	327 451	1 189 944
D	326 451	1 189 944
Ellipsoid : Clarke 1880		Datum : Adindan, Zone 30P

ARTICLE 3 : La superficie accordée pour le permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée d'or de **Daramandougou** est de 100 hectares (1 Km²).

ARTICLE 4 : Le traitement du minerai et résidus dont l'objectif est la récupération de l'or peut se faire par tout procédé de traitement dans le respect de la réglementation minière et environnementale.

ARTICLE 5 : Au cas où le traitement serait chimique, la société « **EXMA** » s'engage à dépolluer les rejets avant leur remise en nature.

ARTICLE 6 : Le permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée confère à son titulaire le droit, sous réserve de la réglementation en vigueur :

- de transporter les substances minières jusqu'au lieu de stockage et de traitement ;
- d'établir des installations de traitement ;
- de disposer de ces produits sur les marchés intérieurs et de les exporter conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : La société « **EXMA** », bénéficie dans le cadre de ses activités d'exploitation artisanale semi-mécanisée des avantages douaniers et fiscaux tels que prévus par le code minier et les textes réglementaires en la matière.

Elle est redevable de tous droits et taxes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : La durée de validité du présent permis est de cinq (05) ans.

Elle peut être renouvelée par périodes successives de trois (03) ans conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 : La Société «EXMA» est tenue d'adresser au Directeur Général des mines, de la géologie et des carrières :

- un rapport d'activités au terme de chaque trimestre calendaire ;
- un rapport d'activités au terme de l'année civile.

ARTICLE 10 : Ces différents rapports sont établis conformément aux dispositions réglementaires du code minier.

ARTICLE 11 : La société «EXMA» a l'obligation de :

- exploiter le gisement objet du présent arrêté dans les règles de l'art et s'engage à réhabiliter les sites avant leur abandon conformément à la réglementation minière et la notice d'impact environnemental ;
- respecter les mesures de sécurité et les engagements pris avec les notables du village, notamment :
 - l'emploi privilégié des jeunes de la localité ;
 - le respect des rites et coutumes de la population ;
 - le dédommagement des propriétaires des champs et autres infrastructures affectés ;
 - l'atténuation et la compensation des impacts sur l'environnement.

ARTICLE 12 : Les infractions au code minier et au code de l'environnement ainsi qu'à leurs textes d'application sont passibles de sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires sans préjudice du retrait du permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera abrogé sans préjudice des sanctions civiles et pénales dans les cas ci-après :

- non respect des dispositions du code minier ;
- non respect des mesures de préservation de l'environnement ;
- non respect des dispositions fiscales.

- non respect des dispositions fiscales.

ARTICLE 14 : Le Directeur Général des Mines de la Géologie et des Carrières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 MAI 2011



Lamoussa Salif KABORE
Officier de l'Ordre National

Ampliations :

- 1 - SP/ CABINET
- 2 - IGAME
- 4 - DGMGC
- 2 - BUMIGEB
- 1 - DGD/MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
- 1 - DGI/MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
- 3 - SOCIÉTÉ "SANUMUSO"
- 1 - GOUVERNEUR/REGION des Cascades)
- 1 - HAUT COMMISSAIRE de la Comoé
- 1 - PREFET DU DEPARTEMENT DE Tiéfora
- 1 - MAIRE DE LA COMMUNE DE Tiéfora
- 1 - SGG-CM
- 1 - J.O.
- 1 - CLASSEMENT.